

Projets agri-solaires ovins

Présentation de la charte FNO

-

JRO Centre Val de Loire - 8 juin 2023



© La France Agricole

Pourquoi une charte ?



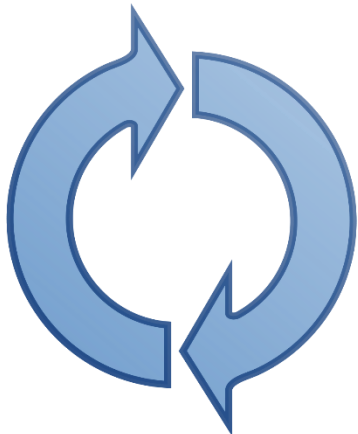
- De nombreuses sollicitations de développeurs
- Des instances nationales professionnelles qui renvoient dans les départements sans ligne directrice
- Des départements en manque de repères

2020



Nécessité d'afficher notre vision de l'agrivoltaïsme ovin

=> **Rédaction d'une charte « évolutive » pour le développement de projets agrivoltaïques ovins vertueux**

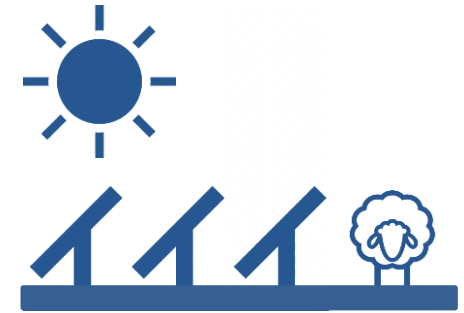


1. La FNO rédige une charte pour définir des lignes directrices générales à décliner / adapter dans les départements = validation par le CA du 10/11/20
2. Mobilisation des syndicats ovins départements qui se saisissent du dossier et proposent **une déclinaison départementale** qui soit partagée localement avec la profession
3. En parallèle, diffusion de la charte nationale aux OPA
4. Retours d'expérience du terrain dans le temps => évolution de la Charte au besoin

En préambule

- L'Etat affiche une **ambition très forte de soutien aux énergies renouvelables** traduite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe, énergie par énergie, les grandes orientations de la politique énergétique en France.
- Elle donne lieu à des démarches anarchiques de porteurs et des développeurs de projets
- **Priorité à la préservation du foncier agricole** et donc implantation des panneaux en priorité sur :
 - Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
 - Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
 - Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines ne pouvant être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,
 - Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole,
 - Les plans d'eau et les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.
- Cependant il est possible aujourd'hui de faire cohabiter la production ENR au sol et la production agricole
- **Promulgation en mars 2023, d'un nouveau cadre réglementaire qui va dans le sens de notre vision. En attente des textes d'application**

L'agrivoltaïsme ovin

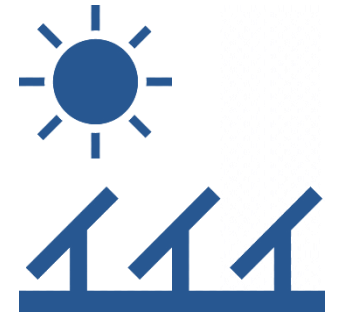


- Les **bénéfices** apportés par l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'exploitation des surfaces agricoles doivent être au moins égaux, voire supérieurs à ses **impacts**.
- Même si nous manquons aujourd'hui de références, les **bénéfices identifiés** d'après les exemples dont nous disposons peuvent être de plusieurs ordres :

Correspondance avec
la définition de
l'agrivoltaïsme dans la
nouvelle loi AER

- ✓ La **protection de la ressource fourragère** contre l'excès de chaleur et donc un étalement dans le temps plus important de la pousse de l'herbe
- ✓ La **protection des animaux** en cas d'intempéries et contre les prédateurs
- ✓ La **gestion des surfaces sans intrant**, qui constitue un gage de protection, voire un levier pour le développement de la biodiversité
- ✓ La **diversification et la consolidation du revenu** de l'exploitant, qui peut permettre de sécuriser un projet d'installation, de renforcer une exploitation en place limitée dans son développement, d'améliorer sa résilience face au changement climatique, ou encore pour faciliter une transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité par le fait que le propriétaire n'aura pas d'intérêt à vendre son foncier et cherchera donc plutôt à le louer)

L'emprise au sol de la centrale



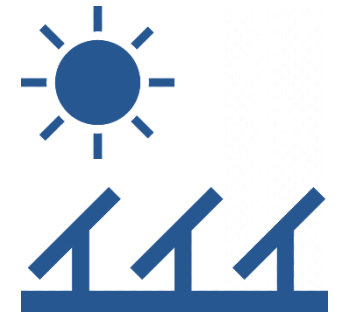
- Les panneaux ne pourront être implantés que sur des **terres à faible potentiel**, notamment des friches remises en état (aux frais de l'exploitant solaire) **ou des terrains déjà pâturés**.
- **En terme de zonage** des terres dans les PLU, le maintien des terres en « A » doit être privilégié (= sauf clause locale spécifique, et hors d'appel d'offre de la CRE, la jurisprudence autorise l'implantation de centrale PV en zonage A). Dans tous les cas, en fin d'exploitation de la centrale, le **démantèlement des installations et la remise en état initial** des terrains (avec remise en herbe) pour un retour à un usage agricole doivent être inscrits contractuellement. => **Point pris en compte dans la nouvelle loi AER**
- **En termes de dimensions**, la surface des terres couvertes par les panneaux doit être plafonnée à 30% maximum de la surface d'une même exploitation, et ne pas représenter plus de 50 ha sur une même exploitation (dans les conditions d'ensoleillement et de rentabilité moyennes), ceci pour assurer l'autonomie de l'exploitation et éviter d'influer trop fortement sur la conduite de l'activité ovine.
- Pour éviter toute dérive, le développeur du projet solaire ne doit en aucun cas devenir propriétaire des terres.

Le projet agricole



- La **production agricole** doit être le **cœur du projet économique** global (= source principale de revenu pour l'éleveur).
- L'**activité agricole** s'entend par la maîtrise du cycle de vie de l'animal et la production de biens agricoles à savoir la production de viande ovine, de lait de brebis et/ou de laine, en cohérence avec les niveaux de productivité constatés au niveau local. Elle ne peut se limiter au seul pâturage des surfaces.
- Dans le cadre de projets agri-solaires ovins, la conduite du pâturage constitue la clé de voute du système, notamment pendant les périodes clés de pousse de l'herbe => une **étude précise sur la gestion et le calendrier de pâturage ainsi que l'adaptation éventuelle de la taille et/ou de la conduite du troupeau** devra être réalisée par une structure compétente.

La centrale photovoltaïque



- La **conception de la centrale** doit au maximum faciliter l'exploitation des terres par les ovins (y compris permettre le passage d'engins agricoles), notamment en matière d'implantation des équipements. Devront notamment être adaptés :

- ✓ La hauteur des tables
- ✓ L'espacement des rangées
- ✓ Le choix des systèmes
- ✓ La protection des équipements
- ✓ L'étanchéité et la sécurité (notamment en cas de pluie ou de vent fort)
- ✓ L'accès, la gestion et la maintenance

- Doivent par ailleurs être adaptés aux besoins des ovins (prévoir notamment des zones de chargement / déchargement)
- Concernant spécifiquement les semis** à prévoir pour les ovins
- La possibilité d'un réensemencement

Nos recommandations techniques :

- Les structures seront en **monopieux battus** afin de limiter l'emploi de béton et faciliter le travail mécanique de l'éleveur;
- Une **distance de 4 m entre les tables** supportant les panneaux solaires ;
- Une **hauteur cible minimale des panneaux de 1,50 m** avec la possibilité de descendre à 1,2 m en cas d'impossibilité technique due à la nature des sols en privilégiant le non-usage du béton ;
- Ajout d'une **allée d'une largeur de 3 m minimum, perpendiculaire** aux rangées de tables **tous les 100 à 120 m** pour faciliter la surveillance et la pose de clôtures.
- Prévoir un **espace suffisant permettant à l'eau de s'écouler** entre les panneaux (panneaux non jointif);
- Tout câble qui ne serait pas enterré ou placé hors de portée des animaux devra être protégé (gaine, goulotte, ...)

Le volet contractuel



- Signature d'un **contrat spécifique entre l'éleveur et le développeur** de la centrale qui assure un cadre précis de fonctionnement entre les parties et sécurise l'éleveur dans le maintien de son activité et sa transmissibilité.
- Ce contrat doit reposer sur l'échange de services réciproques entre l'exploitation agricole et la centrale solaire et sur un juste équilibre dans la répartition des responsabilités.
 - ✓ **L'exploitant solaire s'engage** notamment sur un certain nombre de points pour faciliter l'exploitation des terres par les ovins
 - ✓ Une rémunération spécifique de l'éleveur doit être fixée de manière à compenser la perte potentielle des aides de la PAC sur ces surfaces (voir à l'échelle de l'exploitation pour les aides basées sur le taux de chargement) mais aussi le travail supplémentaire engendré par la présence des panneaux et l'obligation du maintien d'une hauteur d'herbe maximale. **La rémunération des parties doit être un partage équitable entre l'éleveur exploitant et le propriétaire.** Elle peut être indexée à la variation de l'IPAMPA.
 - ✓ En contrepartie **l'éleveur s'engage** à entretenir la végétation de manière à ne pas impacter l'exploitation de la centrale et à assurer une activité agricole réelle.
- Ce contrat doit également apporter les garanties nécessaires à la **pérennité de l'activité agricole, notamment en cas de transmission de l'exploitation ou de changement de statut** (intégration dans un GAEC par exemple) = même garanties que le bail rural

Validation et suivi des projets



- Les **projets doivent être soumis à un avis préalable** de la chambre d'agriculture et du syndicalisme départemental.
- **Le maintien de l'activité agricole doit être soumis à vérification** et doit être inscrit dans la convention qui liera l'éleveur et l'exploitant solaire, mais aussi l'exploitant solaire et le propriétaire des terres.
- **Un suivi technique** dans le temps doit être mis en place et devra permettre d'enrichir le retour d'expérience collectif et abonder les **références accessibles à tous**.

=> Points pris en compte dans la nouvelle loi AER – en attente des textes d'application

Et en complément de la charte ...

MAJ prévue fin 2023 /
début 2024

En ligne et disponible gratuitement sur www.inn-ovin.fr

- Le guide Idele « *L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants* », guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol
- La plaquette « *Produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol. Ce qu'il faut savoir avant de se lancer* » à destination des éleveurs ovins



Merci de votre attention

Pour plus d'informations sur le sujet

- Audrey Desormeaux, chargée de mission : audrey.desormeaux@fno.asso.fr 06 63 05 67 54
- André Delpech, éleveur responsable professionnel du dossier : andre.delpechfargues@gmail.com 06 26 01 20 50